

LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SFL

26 mars 2026

Président : Pascal Tschan

Membre : David Moinat

Membre : Gregor Mercier

Affaire disciplinaire relative aux événements lors du match
FC Lausanne-Sport – Servette FC du 15 février 2026

Considérant :

A. Déroulement de la procédure / Formalités

1. Le 15 février 2026 dès 16h30 s'est déroulée la rencontre de la Brack Super League entre le FC Lausanne-Sport – Servette FC devant 7'949 spectateurs. Le match s'est terminé sur le score de 3-3.
2. Selon le «Match Delegate Report» du même jour relatif à ce match, le risque lié à celui-ci était évalué comme accru (couleur « orange »).
3. Le détail chronologique des incidents relevés dans le «Match Delegate Report» est le suivant :
 - 16:14: 2x B) Fumigènes, Supporters du club invité
 - 16:28: 5x B) Fumigènes, Supporters du club recevant
Nombre de fumigènes indéterminé (évalué à 5)
 - 16:29: 50x A Pyros, Stylos, Flashes, Supporters du club invité
Au moins 50 pyros qui ont causé une brève interruption du match de ca. 1 minute
 - Pendant le match: 80x A Pyros, Stylos, Flashes, Supporters du club recevant
Pyros allumés à plusieurs moments du match, au nombre total de 80 environ



- Pendant le match: 50x A Pyros, Stylos, Flashs, Supporters du club invité
Pyros allumés à plusieurs moments du match, au nombre total de 50 environ
 - 17:00: 1x H) jet d'objets en général sur le terrain de jeu (liquide 1x H), Supporters du club recevant
Objet incandescent jeté près du but du FC Lausanne. Il a été retiré par les pompiers
 - 17:41: 20x A Pyros, Stylos, Flashs, Supporters du club invité
Nombre indéterminé de flash (évalué à 20)
 - 17:45: 2x B) Fumigènes, Supporters du club invité
Deux ou trois fumigènes jetés au bas du terrain, derrière les LEDs
 - 17:46: 2x A Pyros, Stylos, Flashs, Supporters du club invité
Pyros jetés sur les bancs de la tribune à 17:46 et 17:57
4. Les incidents mentionnés ci-dessus sont documentés et démontrés par des photographies et, en partie, par vidéo (<https://we.tl/t-Ou1PFD5joF>).
 5. Par ordonnance du 2 mars 2026, le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière sécurité a transmis la procédure à la Commission de discipline de la SFL, estimant que sa compétence de sanction pouvait être dépassée.
 6. Par ordonnance du 5 mars 2026, la Commission de discipline de la SFL a ouvert une procédure contre les deux clubs et leur a donné la possibilité de présenter leurs observations sur les faits figurant dans le « Match Delegate Report » et la vidéo mentionné jusqu'au 11 mars 2026 et soumettre des propositions visant à éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir (art. 12^{quater} du règlement sur la procédure disciplinaire de la SFL).
 7. Par courrier du 11 mars 2026, la Servette Football Club 1890 SA a transmis ses observations dans les délais impartis.
 8. Par courrier du 12 mars 2026, la LS – Vaud foot SA a demandé, avec un jour de retard, une prolongation du délai jusqu'au 13 mars 2026.
 9. Cette demande a été approuvée par courrier électronique en date du 12 mars 2026.
 10. Par courrier du 13 mars 2026, la LS – Vaud foot SA a transmis ses observations dans le délai prolongé.
 11. Les arguments et les conclusions présentés par les parties dans leurs observations seront examinés, si nécessaire, dans la partie du fond de la présente décision.
 12. La procédure d'instruction peut être close en conséquence. L'affaire est en état d'être jugée.



B. Bases règlementaires

13. A teneur de l'art. 3 du Règlement de sécurité de la SFL (RS), les clubs de la SFL ont l'obligation de garantir la sécurité avant, pendant et après les matches. Le club recevant prend toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en raison des circonstances.
14. Le club recevant est responsable, sans qu'un comportement fautif ou un manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et il peut être sanctionné des mesures disciplinaires statutaires (l'art. 73 al. 2 des Statuts ASF).
15. Le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou un manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des supporters pouvant lui être imputés et il peut être sanctionné des mesures disciplinaires statutaires (l'art. 73 al. 3 des Statuts ASF).
16. Des mesures disciplinaires peuvent être infligées aux clubs en cas de conduite incorrecte de leurs supporters sans qu'un comportement fautif ou un manquement ne soit imputable auxdits clubs, notamment en cas :
(...)
 - a) d'actes de violence contre les personnes ou les choses ;
 - b) d'utilisation d'engins pyrotechniques ;
 - c) de jet d'objets sur le terrain de jeu ou en direction des spectateurs ;(cf. art. 20 al. 2 règlement disciplinaire ASF)
17. La responsabilité d'un club vis-à-vis de ses supporters est donc une responsabilité causale, en ce sens qu'elle est indépendante de toute faute. Même si le règlement de sécurité de la SFL impose un certain nombre d'obligations au club en vue du bon déroulement de la compétition, il n'en demeure pas moins que la violation d'une obligation n'est pas une condition de sanction (jugements du Tribunal de recours des 27 juillet et 14 septembre 2005).

C. Faits incontestés

18. Il ressort des prises de position transmises que celles-ci ne contestent pas, dans leur principe, les explications figurant dans le «Match Delegate Report» du 15 février 2026. On peut donc considérer comme établi, dans leur principe, ce qui est mentionné dans ce rapport.
19. Les supporters du FC Lausanne-Sport ont allumé au total 5 fumigènes et 80 pétards. De plus, un objet (pyrotechnique) enflammé a été lancé depuis leur tribune vers la surface de réparation du FC Lausanne-Sport. Aucun danger concret pour un joueur ou une personne n'a été signalé.
20. Les supporters du Servette FC ont allumé au total 2 fumigènes, 20 pétards et 100 feux d'artifice. Cela a entraîné une interruption du match d'environ une minute. De plus, les supporters du



Servette FC ont lancé au moins 2 fumigènes sur le terrain, derrière les écrans LED. Aucun danger concret pour un joueur ou une autre personne n'a été signalé.

21. De plus, deux d'engins pyrotechniques ont été lancés vers la tribune adverse. Aucun danger concret pour un joueur ou une personne n'a été signalé. Sur les photos, on ne voit aucun spectateur à l'endroit où les engins pyrotechniques ont atterri.

D. Faits à clarifier

22. Il reste à clarifier davantage les deux jets d'engins pyrotechniques mentionnés au point 21 ainsi que l'incident qui s'est produit entre les agents de Securitas et les supporters du Servette FC (cf. séquence vidéo).

23. Il ressort de la prise de position de la LS - Vaud foot SA que les collaborateurs de Securitas SA ont utilisé des gaz lacrymogènes contre les supporters du Servette FC. La LS - Vaud foot SA regrette vivement cette situation, car cela ne correspond pas à la procédure qui doit être appliquée au stade de La Tuilière. Ainsi, toute intervention délicate dans le secteur visiteurs doit être coordonnée au préalable et discutée avec les responsables de la sécurité du dispositif du stade. Suite à cet incident, la LS - Vaud foot SA a immédiatement pris contact avec Securitas AG et lui a demandé de prendre position.

24. Il ressort de la prise de position de Securitas SA que l'incident est regretté. Celui-ci serait dû à un malentendu:

« Dans ce contexte, un binôme en tribune B a signalé une possible manipulation du grillage séparatif – élément essentiel pour prévenir tout débordement entre la zone tampon B4-B5 et le secteur visiteurs. Une demande de vérification a été transmise et les collaborateurs se sont rendus à proximité du grillage. Leur déplacement les a exposés à des jets de liquides et de projectiles. Dans ce contexte et sur la base d'une interprétation erronée des informations transmises par radio, ils ont fait usage de leur spray. »

« L'analyse ultérieure des images et des communications radio a mis en évidence un décalage entre la localisation annoncée et la situation réelle sur le terrain, ainsi qu'un malentendu dans la transmission initiale des informations. »

25. Il ressort de la prise de position de la Servette Football Club 1890 SA que celui-ci considère l'utilisation de gaz lacrymogène comme disproportionnée, et ce même si les agents de Securitas avaient été préalablement provoqués verbalement par quelques supporters du Servette FC. La Servette Football Club 1890 SA condamne néanmoins les projectiles pyrotechniques que certains supporters du Servette FC auraient ensuite lancés en direction des agents de Securitas, même si personne n'a finalement été touché.

26. La séquence télévisée montre que les deux agents de Securitas se trouvent devant le secteur réservé aux supporters du Servette FC. On les voit se faire asperger de liquide à au moins deux reprises avant qu'ils n'utilisent les gaz lacrymogènes. D'autres jets de liquide ont ensuite été lancés en direction des deux agents de Securitas, puis un engin pyrotechnique enflammé a été lancé dans leur direction (sans toucher personne). La séquence vidéo ne permet pas de



déterminer avec certitude si, outre des liquides, des objets ont également été lancés en direction des deux agents de Securitas.

27. Étant donné que les faits peuvent être établis sur la base des images télévisées disponibles et des prises de position recueillies, et qu'il est incontesté de la part de la LS - Vaud foot SA que les collaborateurs de Securitas ont utilisé le gaz lacrymogène de manière illicite, il n'est pas nécessaire de transmettre la prise de position de la Securitas SA à la Servette Football Club 1890 SA avant la décision. La demande correspondante de la Servette Football Club 1890 SA est donc rejetée.

28. Dans ce contexte, il convient de retenir les faits suivants également :

Deux agents de Securitas se sont dirigés vers le secteur réservé aux supporters visiteurs, soupçonnant une manipulation du grillage de séparation. Les deux agents de Securitas ont alors été aspergés de liquide à au moins deux reprises depuis le secteur réservé aux supporters visiteurs. Ils ont alors pulvérisé du gaz lacrymogène en direction des supporters du Servette FC, ce à quoi certains supporters du Servette FC ont réagi en lançant à nouveau des liquides et au moins un engin pyrotechnique enflammé en direction des deux agents de Securitas.

E. Infractions retenues

29. Sur la base des explications ci-dessus, il convient de retenir ce qui suit :

La LS - Vaud foot SA doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour les infractions suivantes au règlement :

- a) Violation de l'art. 20, al. 2, let. b) RD (utilisation de matériel pyrotechnique à l'intérieur du stade, responsabilité causale pour le comportement de ses propres supporters) ;
- b) Violation de l'art. 20, al. 2, let. c) RD (de jet d'objets sur le terrain de jeu, responsabilité causale pour le comportement de ses propres supporters).

La Servette Football Club 1890 SA doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour les infractions suivantes au règlement :

- a) Violation de l'art. 20, al. 2, let. a) RD (d'actes de violence contre les personnes ou les choses, responsabilité causale pour le comportement de ses propres supporters) ;
- b) Violation de l'art. 20, al. 2, let. b) RD (utilisation de matériel pyrotechnique à l'intérieur du stade, responsabilité causale pour le comportement de ses propres supporters) ;
- c) Violation de l'art. 20, al. 2, let. c) RD (de jet d'objets sur le terrain de jeu ou en direction des spectateurs, responsabilité causale pour le comportement de ses propres supporters).

30. Ces violations constatées du règlement doivent être sanctionnées disciplinairement comme suit.



F. Détermination de la peine – LS - Vaud foot SA

31. Les supporters de la LS - Vaud foot SA ont allumé au total 5 fumigènes et 80 feux d'artifice. De plus, un objet enflammé a été lancé depuis leur secteur vers la surface de réparation du FC Lausanne-Sport. Aucun danger concret pour un joueur ou une personne n'a été signalé.
32. Conformément à la pratique, l'allumage de 5 fumigènes (CHF 1'000.00) et 80 pièces pyrotechniques (CHF 3'500.00) donne une amende d'environ CHF 4'500.00. Cette sanction est conforme aux directives internes en matière de sanctions.
33. Le fait de lancer un objet pyrotechnique enflammé sur le terrain est généralement sanctionné d'une amende d'environ CHF 4'000.00. Cette sanction semble appropriée.
34. Il convient en outre de noter que les agents de la Securitas SA ont largement contribué à l'escalade de la situation dans le secteur réservé aux visiteurs. En tant que mandante, la LS – Vaud foot SA doit en principe assumer la responsabilité disciplinaire des actes des collaborateurs de la Securitas SA (cf. également l'art. 6 RS en relation avec l'art. 9, al. 2, RD).
35. Dans le cas présent, il est toutefois considéré comme particulièrement positif que la LS - Vaud foot SA ait pris contact avec la Securitas SA après l'incident et ait demandé que celui-ci fasse l'objet d'un examen approfondi. La prise de position correspondante de la Securitas SA a été versée au dossier à titre de preuve et montre que la Securitas SA regrette elle aussi cet incident. Tant la LS - Vaud foot SA que la Securitas SA regrettent l'incident, présentent leurs excuses et s'engagent à veiller à ce qu'un tel incident ne se reproduise plus.
36. Dans ce contexte, il est jugé opportun de n'augmenter que légèrement le montant de l'amende, pour le porter à un total de CHF 9'500.00. Cette décision tient déjà compte du fait que la LS - Vaud foot SA a pris des mesures concrètes pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir. Il n'y a donc pas lieu d'envisager d'autres mesures préventives.

G. Détermination de la peine - Servette Football Club 1890 SA

37. Les supporters du Servette FC ont allumé au total 2 fumigènes, 20 pétards et 100 feux d'artifice. Cela a entraîné une interruption du match d'environ une minute. De plus, les supporters du Servette FC ont lancé au moins 2 fumigènes sur le terrain, derrière les écrans LED. Aucun danger concret pour un joueur ou une autre personne n'a été signalé.
38. Conformément à la pratique, l'allumage de 2 fumigènes (CHF 400.00), 20 pétards et 100 feux d'artifice (CHF 4'400.00) donne une amende d'environ CHF 4'800.00. Cette sanction est conforme aux directives internes en matière de sanctions.
39. En outre, l'utilisation de matériel pyrotechnique a entraîné un retard de jeu d'environ 1 minute. Cette interruption de jeu doit être prise en compte pour aggraver la sanction. Pour ces raisons, il est justifié d'augmenter l'amende de CHF 500.00, soit un total de CHF 5'300.00.



40. Il convient également de prendre en compte les deux fumigènes lancés sur le terrain (derrière les éclairages LED). Conformément aux directives internes en matière de sanctions, ces deux lancers doivent être sanctionnés d'un montant total de CHF 8'000.00.
41. Il est en outre établi que des supporters du Servette FC ont aspergé les deux agents de Securitas de liquides à au moins deux reprises, ce qui constitue une violation de l'art. 20, al. 2, let. c) RD. De plus, après l'utilisation de gaz lacrymogène, au moins un engin pyrotechnique a été lancé en direction des agents de la Securitas SA (cf. séquence vidéo). De plus, les deux employés ont continué à se faire asperger de liquides. Deux autres engins pyrotechniques ont ensuite été lancés dans le secteur réservé aux visiteurs.
42. Ce comportement des supporters du Servette FC est intolérable, dangereux et doit donc être sévèrement sanctionné.
43. Le premier jet d'un engin pyrotechnique a clairement été lancé en direction des deux agents de la Securitas SA. Ce jet doit être sanctionné par une amende de CHF 15'000.00, car il a été lancé directement et délibérément en direction des deux agents de la Securitas SA.
44. À cela s'ajoutent deux autres lancers de feux d'artifice dans le secteur réservé aux visiteurs. Ces deux lancers doivent être sanctionnés par une amende de CHF 8'000.00 chacun, soit un total de CHF 16'000.00.
45. Il convient en outre de tenir compte du fait que les supporters du Servette FC ont aspergé de liquide les deux agents de Securitas. Cela entraîne une augmentation de l'amende de CHF 5'000.00.
46. En résumé, une amende de CHF 49'300.00 devrait être prononcée pour les faits décrits ci-dessus.
47. Il convient toutefois de prendre en compte, à titre de circonstance atténuante, le fait que les agents de Securitas ont finalement utilisé illégalement des gaz lacrymogènes contre les supporters du Servette FC, sans respecter la procédure requise. Cette utilisation injustifiée de gaz lacrymogènes a sans aucun doute conduit à une escalade de l'incident. Sans vouloir excuser le comportement des supporters du Servette FC, cette circonstance doit être considérée et prise en compte dans le cadre de la responsabilité causale déjà stricte de la Servette Football Club 1890 SA. Le fait que la Servette Football Club 1890 SA s'efforce de renforcer la communication entre les responsables de la sécurité avant, pendant et après les matchs est également considéré comme une circonstance atténuante. Il est donc jugé approprié de réduire l'amende de CHF 18'000.00 (soit environ la moitié des amendes infligées pour les incidents survenus après l'utilisation des gaz lacrymogènes).
48. En résumé, la Servette Football Club 1890 SA doit donc se voir infliger une amende CHF 31'300.00.

H. Directives

49. La Commission de discipline de la SFL accorde une grande importance à la manière dont ses décisions sont communiquées au sein du club et à l'extérieur. Les clubs de supporters, et en



particulier les supporters du club qui sont personnellement responsables des infractions, doivent être informés par le club lui-même des conséquences de leur comportement pour leur propre club. Pour que les décisions de la Commission de discipline de la SFL soient acceptées, il est essentiel que les supporters fautifs et leur entourage reçoivent des explications sur le contenu de la décision de leur propre club. Pour ces raisons, les deux clubs reçoivent donc la directive de publier et de commenter la présente décision (dans le cadre d'un résumé rédigé par le service de communication interne) sur les médias publics (site web, Instagram, Facebook, etc.) et par e-mail aux fan-clubs officiels.

50. Les deux clubs disposent d'un délai de 14 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision afin de mettre en œuvre cette communication et d'en apporter la preuve à la Commission de discipline.
51. Afin d'éviter que des incidents similaires ne se reproduisent, il est jugé essentiel d'identifier les auteurs individuels des faits en question et de leur infliger une interdiction de stade. Dans ce contexte, les deux clubs sont tenus de présenter par écrit à la Commission de discipline, dans un délai de 14 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les mesures qu'ils ont prises pour identifier les auteurs individuels. Cela concerne en particulier les personnes qui ont lancé les engins pyrotechniques.
52. Il est rappelé aux deux clubs que le non-respect d'une directive peut faire l'objet de sanctions disciplinaires (cf. art. 13, al. 2, let. d RD).

I. Frais de procédure / Voies de recours

53. Des frais de procédure doivent être mis à la charge des deux clubs (art. 52 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL). Les frais, fixés à CHF 5'000.00, sont à la charge des parties à parts égales.
54. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal d'appel de la SFL dans un délai de cinq jours à compter de sa notification.



Par ces motifs, la Commission de discipline de la SFL

prononce :

1. Une amende de CHF 9'500.00 est prononcée à l'encontre de la LS - Vaud foot SA.
2. Une amende de CHF 31'300.00 est prononcée à l'encontre de la Servette Football Club 1890 SA.
3. Il est ordonné aux deux clubs de publier et de commenter le contenu de la présente décision dans les 14 jours suivant son entrée en vigueur sur les canaux de communication publics (site web, Instagram, Facebook, etc.) ainsi que par e-mail aux clubs de supporters officiels, et de confirmer par écrit (un e-mail est considéré comme écrit) à la Commission de discipline la mise en œuvre de cette instruction dans le délai imparti.
4. Il est ordonné aux deux clubs, d'indiquer à la Commission de discipline de la SFL, dans les 14 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, les mesures qu'ils ont prises pour identifier les auteurs individuels (en particulier les personnes qui ont lancé les engins pyrotechniques) et leur infliger une interdiction de stade.,
5. Un émolument de procédure de CHF 2'500.00 est mis à la charge de la LS - Vaud foot SA et de CHF 2'500.00 à la charge de la Servette Football Club 1890 SA.
6. L'amende et les émoluments seront directement débités des comptes des deux clubs auprès de la SFL.

Berne, le 26 mars 2026

Le Président

Me Pascal Tschan

- à la LS - Vaud foot SA (par email)
- à la Servette Football Club 1890 SA (par email)
- au Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité (par email)